RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-826
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 RUE DE REVIERS
LE 09 DECEMBRE 2024 ET LE 10 DECEMBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise GRIMPE'PAYSAGE, en date du 05 novembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la livraison de terre par l'entreprise GRIMPE'PAYSAGE – 1 impasse Albert Viel – 14740 MOULINS EN BESSIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise GRIMPE'PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un poids lourd et d'une mini-pelle au niveau du croisement entre la rue de Reviers et la rue des Pommiers, **les 09 et 10 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera autorisé dans la rue des Pommiers, sur le trottoir bordant la propriété située au n°4 de la rue de Reviers, pour les véhicules de l'entreprise GRIMPE'PAYSAGE, **les 09 et 10 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie, et par alternat manuel, dans la rue des Pommiers, **les 09 et 10 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise GRIMPE'PAYSAGE.

ARTICLE 5 : L'entreprise GRIMPE'PAYSAGE aura la charge de matérialiser les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/11/2024

Signé le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com